

Conseil régional de zone de la Baie James

(Le chapitre 11B de la CBJNQ a été remplacé en vertu de l'article 1 de la convention complémentaire n° 24.)

11B.0.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1.1 « Municipalité de la Baie James », la municipalité constituée en vertu de la Loi du développement de la région de la Baie James (L.Q., 1971, c. 34).

1.2 « catégorie II », toutes les terres de la catégorie II du Territoire décrit au chapitre 4 et compris dans les limites territoriales de la Municipalité de la Baie James.

1.3 « Administration régionale crie », l'Administration régionale constituée conformément au chapitre IIA.

1.4 « Conseil régional de zone de la Baie James », la personne morale créée par une loi spéciale de la législature provinciale pour les fins de l'Administration municipale sur les terres de catégorie II situées à l'intérieur des limites de la Municipalité de la Baie James.

CBJNQ, al. 11B.0.1

c. corr.

11B.0.2 Une loi spéciale de la législature provinciale crée le Conseil régional de zone de la Baie James qui exerce les pouvoirs de la Municipalité de la Baie James sur les terres de la catégorie II conformément aux dispositions suivantes.

11B.0.3 Les affaires du Conseil régional de zone de la Baie James sont administrées par un conseil formé de six (6) personnes, dont trois (3) sont nommées par l'Administration régionale crie et représentent celle-ci, et dont les trois (3) autres sont nommées par la Municipalité de la Baie James et représentent cette dernière.

CBJNQ, al. 11B.0.3

c. corr.

11B.0.4 Le Conseil régional de zone de la Baie James exerce ses pouvoirs municipaux conformément aux dispositions de la Loi du développement de la région de la Baie James et, sous réserve des dispositions suivantes, est censé être déléataire de tous les pouvoirs municipaux de la Municipalité de la Baie James touchant aux terres de la catégorie II, tel qu'il est prévu par l'article 36 de la Loi du développement de la région de la Baie James.

CBJNQ, al. 11B.0.4

c. corr.

11B.0.5 Chaque membre du Conseil régional de zone de la Baie James est nommé pour une période de deux (2) ans, à moins qu'il ne soit remplacé avant la fin de son mandat par l'autorité qui l'a nommé.

CBJNQ, al. 11B.0.5

c. corr.

11B.0.6 Sous réserve des dispositions qui suivent, les délibérations du Conseil régional de zone de la Baie James sont soumises aux règles approuvées pour les conseils municipaux régis par la Loi des cités et villes.

11B.0.7 Pour l'exercice des pouvoirs municipaux, les fonctionnaires municipaux peuvent être mis en nomination par l'Administration régionale crie ou par la Municipalité de la Baie James et sont nommés

sous le contrôle et l'autorité de cette dernière sous réserve des crédits budgétaires. Ces fonctionnaires sont dans tous les cas des employés de la Municipalité de la Baie James.

11B.0.8 Le conseil régional de zone de la Baie James a le droit d'adopter des règlements dans tous les domaines prévus par la Loi des cités et villes, sous réserve des mesures appropriées prises par la Municipalité de la Baie James et des dispositions de la Loi du développement de la région de la Baie James.

11B.0.9 Les règlements adoptés par le Conseil régional de zone de la Baie James n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiés par la Municipalité de la Baie James et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

11B.0.10 Advenant un refus de la Municipalité de la Baie James de ratifier un règlement adopté par le Conseil régional de zone de la Baie James, elle sera tenue d'en aviser par écrit ledit conseil et de donner les raisons motivant son refus.

11B.0.11 Advenant un refus de la Municipalité de la Baie James de ratifier une partie seulement d'un règlement adopté par le Conseil régional de zone de la Baie James, elle sera tenue d'aviser par écrit ledit conseil en précisant quelle partie dudit règlement n'a pas été l'objet de ratification et des raisons motivant son refus.

11B.0.12 Advenant un refus de la Municipalité de la Baie James de ratifier un règlement ou une partie d'un règlement, le Conseil régional de zone de la Baie James pourra, à la majorité des voix, adopter un autre règlement sur le même sujet.

11B.0.13 Advenant le cas où la Municipalité de la Baie James ne soumet pas par écrit son refus de ratifier, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception, un règlement du Conseil régional de zone de la Baie James, ledit règlement sera considéré comme ratifié par la Municipalité de la Baie James et il devra alors être soumis, dans les trente (30) jours, par ladite Municipalité au lieutenant-gouverneur en conseil qui décidera.

11B.0.14 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Municipalité de la Baie James n'a pas le droit d'adopter de règlements relatifs aux terres de la catégorie II à moins que le Conseil régional de zone de la Baie James n'ait été requis auparavant d'adopter un règlement sur l'objet que ladite Municipalité veut réglementer. Ledit Conseil devra adopter le règlement demandé par ladite Municipalité dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant cette demande. Advenant le cas où ledit Conseil n'arrive pas à un accord concernant l'adoption du règlement demandé ou s'il adopte un autre règlement qui ne soit pas subséquemment ratifié par la Municipalité de la Baie James, ladite Municipalité peut alors adopter un règlement sur cet objet et l'Administration régionale crie doit pouvoir faire part de ses commentaires sur le règlement ainsi adopté par ladite Municipalité, avant que le lieutenant-gouverneur en conseil prenne une décision relativement audit objet.

CBJNQ, al. 11B.0.14
c. corr.

11B.0.15 Tout règlement adopté par la Municipalité de la Baie James conformément aux dispositions de l'alinéa précédent n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

11B.0.16 Nonobstant toute disposition des présentes, aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme attribuant au Conseil régional de zone de la Baie James ou à la Municipalité de la Baie James, compétence ou autorité sur les droits de chasse, de pêche ou de trappage, ni sur le Régime de la chasse, de la pêche et du trappage, faisant l'objet du chapitre 24 de la Convention.

11B.0.17 Le budget annuel du Conseil régional de zone de la Baie James doit être approuvé par la Municipalité de la Baie James et par le lieutenant-gouverneur en conseil, et les fonds nécessaires à l'administration dudit Conseil sont fournis par ladite Municipalité sous réserve des crédits budgétaires.

11B.0.18 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec.